

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

26 JUIN 2015

Arrêté du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Plan local d'urbanisme de Pouilley-Français (25)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision du plan local d'urbanisme de Pouilley-Français ;

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, le plan local d'urbanisme est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R121-14 à 16 du code de l'urbanisme ;

que le projet de développement de la commune est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui ne sont pas de nature à compromettre les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques ni les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents sur la commune ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme de Pouilley-Français **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier soumis à enquête publique.

Fait à Besançon, le **26 JUIN 2015**

**Pour le préfet du département
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).